

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES,

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

17 fr. pour trois mois :

34 fr. pour six mois :

68 fr. pour l'année

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA LOZÈRE (Mende).

(Correspondance particulière.)

ASSASSINAT D'UN PÈRE PAR SA FILLE, DE COMPLICITÉ AVEC SON MARI ET UN INCONNU.

Un crime affreux, et sans exemple dans les annales criminelles de ce département, est venu depuis quelques mois porter l'épouvante dans notre paisible cité. Suivant l'accusation, une jeune femme, poussée par la plus basse cupidité, aurait égorgé son père, de complicité avec son mari et un individu que les recherches les plus actives n'ont pu faire découvrir jusqu'ici, mais dont le nom sortira peut-être des longs et importants débats qui vont s'ouvrir.

Toute la population de cette ville attend avec la plus vive impatience le moment où la justice signalera les auteurs d'un aussi grand forfait.

M. Capin, procureur-général de la Cour royale de Nîmes, doit se rendre à Mende pour soutenir l'accusation; circonstance qui accroît encore l'intérêt qu'inspire cette affaire, dont les débats commenceront le 15 juin. Voici l'extrait de l'acte d'accusation qui a été rédigé par ce magistrat :

Le mardi 1^{er} octobre dernier, vers les six heures du matin, on découvrit dans le lit du Lot, près du bord de la prairie appelée la Grande Roweyrolle, un cadavre qui fut bientôt reconnu pour être celui d'Augustin Méjean, dit Michelou, habitant de la ville de Mende. La tête était couverte de blessures graves et nombreuses, d'où le sang coulait plus; le crâne était entr'ouvert depuis le front jusqu'à l'œil gauche. Au-dessous du corps, au fond de l'eau, on apercevait un petit couteau de poche fermé; le gazon était ensanglanté, et des traces de sang annonçaient que le cadavre avait été traîné dans le Lot, depuis le pied d'un noyer planté à environ vingt pas du rivage; autour de cet arbre l'herbe était foulée dans un rayon d'environ 20 mètres, et deux épanchemens de sang attestaient que la victime avait séjourné pendant quelques instans sur cette place, avant d'être jetée dans la rivière; on remarquait des empreintes de sang sur le tronc de l'arbre; son écorce était écrasée et enlevée à sa naissance, sur une surface d'un pied carré, et paraissait avoir été mise dans cet état par suite des coups réciproquement portés à l'aide d'un instrument contondant, tel qu'un bâton; non loin du noyer on voyait des gouttes de sang sur un mur et sur les feuilles de plusieurs arbustes. Au pied de cet arbre on trouva un bonnet noir en coton, et à peu de distance de là on trouva un écheveau de fil noir.

En suivant le cours de l'eau, on aperçut flotant à 25 pas plus bas que le cadavre, un chapeau noir qui fut reconnu pour être celui de Méjean; à côté, et contre la rive, on découvrit caché dans les racines un lourd bâton en bois de chêne nouvellement coupé; l'une de ses extrémités était ensanglantée, l'écorce en était enlevée, et des cheveux gris, semblables à ceux de Méjean, et qui étaient adhérens au sang, prouvaient que c'était avec ce bâton que le malheureux avait été frappé.

On transféra le cadavre dans une des salles de l'hospice de Mende, où il fut inspecté et soumis aux observations de deux hommes de l'art; il ne lui manquait aucun de ses vêtemens; on trouva dans la poche droite de la veste un couteau à gaine, et dans celle du gilet un étui de lunettes et une tabatière. La tête était dans un état tel, qu'au premier abord il paraissait indéchiffrable; mais à l'aide d'un examen plus attentif, les médecins découvrirent des plaies nombreuses qui suffisaient pour donner une idée de la férocité des assassins.

Après la description de ces horribles blessures, faites, les unes avec un instrument contondant, les autres avec un instrument tranchant, l'acte d'accusation ajoute qu'il fut constaté que Méjean était mort avant d'avoir été jeté dans l'eau.

Le bruit de l'assassinat qui venait d'être commis s'étant répandu dans la ville de Mende, la rumeur publique signala les mariés Carlat comme étant les auteurs de cet attentat. Vers une heure, ils furent arrêtés et interrogés par le juge d'instruction, et ils nièrent avoir pris aucune participation au crime. On représenta à Marguerite Méjean l'écheveau de fil noir trouvé sur le lieu où le crime avait été commis; elle dit qu'elle ne le reconnaissait pas.

À quatre heures, le procureur du Roi se transporta de nouveau dans la maison de Méjean, et y fit des perquisitions; il trouva dans la cuisine un seau en cuivre où avaient été mis à tremper une robe noire, à l'usage de Marguerite Méjean, et au-dessous de cette robe un pantalon en pruneau gris, appartenant à Carlat. Dans une armoire de ladite cuisine, une chemise d'homme, sale et encore humide de sueur, une paire de bas de femme ensanglantés dans leur partie supérieure, et un drap de lit aussi ensanglanté; sous cette armoire, un soulier d'homme, qui paraissait porter des empreintes de sang; et sous le lit, un autre soulier sur lequel étaient aussi des taches de sang. Enfin, en faisant fouiller avec soin le fu-

mier et la paille qui recouvraient le pavé d'une écurie dépendante de la maison Méjean, le procureur du Roi découvrit caché sous le fumier un portefeuille en maroquin rouge, en mauvais état, qui fut reconnu pour être celui de Méjean père. Il contenait vingt-huit pièces, consistant en billets à ordre, lettres de change et autres effets de cette nature.

Dès ce moment, commença une longue information dont chaque pas vint révéler de nouveaux indices de culpabilité. Méjean avait en argent, or, bijoux, valeurs mobilières ou de portefeuille, une fortune dont la véritable quotité n'est pas parfaitement connue, mais qui s'élevait de quinze à seize mille francs; pour l'augmenter, il plaçait son argent par petites sommes et à gros intérêt, et prêtait particulièrement aux habitans de la campagne sur gages ou sur reconnaissances et à des termes peu éloignés. Méjean cachait ordinairement son argent dans un trou pratiqué au plafond de sa cuisine. Trois mois avant sa mort, à l'occasion d'un pari, il l'en tira et montra à un marchand colporteur un sac gros comme la tête, d'écus, en disant qu'il avait encore une bourse pleine d'or. Il avait aussi une armoire dans laquelle il renfermait de l'argent et les gages qu'il recevait de ses débiteurs. Il était avare, méfiant, soupçonneux, il portait toujours ses clés sur lui, ne découchait jamais et était dans l'habitude de se retirer de bonne heure. Méjean était séparé de sa femme, et avait plusieurs enfans dont un seul, Marguerite, habitait avec lui; il avait toujours eu pour elle un sentiment de prédilection; lorsqu'elle se maria avec Cyriaque Carlat il leur souscrivit quatre billets, payables après sa mort, de mille francs, et qui furent déposés chez un notaire; il consentit encore à ce que les époux partageassent son domicile, à la condition toutefois qu'ils paieraient une partie du loyer. Marguerite Méjean se montrait peu reconnaissante des bontés de son père; elle était dure envers lui, d'un caractère méchant et emporté. Elle lui adressait les injures les plus grossières et se livrait à des voies de fait envers lui; dans le courant de l'automne 1833, à la suite d'une querelle très vive qu'elle eut avec son père, elle lui prodigua les insultes les plus grossières et les plus dégoûtantes, tandis que son père se bornait à répondre avec douceur, que dira-t-elle de plus? Une autre fois, peu de temps avant son mariage, elle avait eu avec son père une discussion, à la suite de laquelle elle lui avait déchiré le visage. A ce sujet, Méjean dit en présence de sa fille, à un garde champêtre de Mende : « Voilà ma fille; c'est elle qui m'a ainsi égratigné; plusieurs fois déjà elle a tenté des voies de fait envers moi; j'ai été assez heureux de pouvoir me défendre. » Et il ajouta : « C'est une guêuse; elle m'a toujours inspiré quelques craintes. »

Marguerite exerçait le plus grand ascendant sur son mari; cinq à six jours avant sa mort, Méjean disait de lui « que c'était un imbécile, et que sa femme lui ferait faire tout ce qu'elle voudrait. » Carlat était peu fortuné, il fréquentait les foires et les marchés, il se livrait tout au tour au métier de maquignon, de marchand de chevaux, ou de toilerie, mais il n'était pas heureux dans ses spéculations; il était souvent obligé de recourir à des emprunts qu'il ne remboursait pas exactement; il perdit bientôt le peu de crédit qu'il avait lors de son mariage; à l'époque de la mort de son beau-père, il devait diverses sommes à plusieurs personnes, et il avait à payer au 1^{er} octobre un billet de 580 francs, pour lequel il avait été obligé de fournir une caution. Les mariés Carlat s'étaient souvent adressés à Méjean père, pour se procurer des fonds; mais ils n'en avaient éprouvé que des refus, dont ils se dédommageaient en lui dérochant de temps en temps quelques petites sommes d'argent. Méjean qui s'était aperçu de ces larcins s'en plaignit : « Avant le mariage, disait-il, je n'avais qu'un voleur dans ma maison, mais depuis lors ils sont deux. » Un jour il raconta à un jardinier qui avait sa confiance, que dans une circonstance, et pour le mettre dans un état complet d'ivresse, sa fille avait délayé dans son vin du tabac et des rognures d'ongles; la plus vive méintelligence n'ava pas tardé à éclater entre Méjean et ses enfans, et elle s'était manifestée par des querelles fréquentes auxquelles succédèrent bientôt des violences de la part de sa fille et de son gendre; leurs mauvais procédés finirent par inspirer au père des craintes pour son existence et le désir de se séparer d'eux.

Dans le courant de l'été dernier, étant à boire avec deux autres personnes dans une auberge, il disait, en parlant de sa fille Marguerite : « Elle me tuerait si elle le pouvait. » A ce propos, l'un des assistans ajouta : « Je t'en ai déjà sauvé une. » Une autre fois, il disait à une femme qui avait été souvent témoin de ses discussions avec les mariés Carlat : « Si ne leur fallait qu'une pièce de six francs pour se débarrasser de moi, je serais sûr de mon fait, mais il leur en coûterait bien davantage. » Quelque temps avant la foire de Beaucaire, quelqu'un lui ayant demandé s'il avait à se louer des nouveaux époux, il répondit : « Qu'ils étaient à la veille de tout finir et qu'ils le finiraient lui-même; que pour prévenir toute tentative de leur part, il allait se séparer d'eux, qu'il leur restait encore quelque chose, que le voyage de Beaucaire épuiserait cette

dernière ressource, et qu'alors il n'y aurait plus de sûreté pour lui. »

Vers le milieu du mois de septembre, la même personne lui ayant demandé comment il se trouvait avec sa fille et son gendre, il répondit : « A présent ils ont tout achevé, ils ont fait de mauvaises affaires à Beaucaire, je ne veux pas passer l'hiver avec eux, ma vie en dépendrait; je veux absolument les quitter : ma fille est une coquine qui ferait faire à son mari tout ce qu'il ne voudrait pas faire, ils m'assassineraient; il faut que je les quitte. »

Dans le courant de septembre 1834, parlant de ses rapports avec ses enfans, il disait qu'il n'avait qu'à se louer de la conduite de son fils aîné, mais que sa fille Marguerite était un mauvais sujet, qu'il avait des motifs pour se méfier d'elle; que les affaires de son mari étaient dans un désordre complet; qu'elle ne tarderait pas à faire parler sur son compte; qu'elle n'irait pas loin; qu'il lui tardait beaucoup de se séparer d'eux, et qu'il n'attendait, à cet effet, que le mariage de son fils aîné. Ces confidences firent un tel effet sur la personne à qui elles étaient faites, que lorsqu'elle apprit la mort de Méjean, elle s'écria : « Ce sont ses enfans qui l'ont tué. »

Huit jours avant sa mort, Méjean exprima à un négociant de Mende, la crainte d'être assassiné. Dans une conversation qu'il eut avec un de ses voisins peu de jours avant l'assassinat, il avoua qu'il se méfiait de sa fille Marguerite, plus que d'aucun autre de ses enfans, qu'elle seule était capable de lui jouer un mauvais tour, de lui faire tort, et qu'il voulait se séparer d'elle; enfin, dans les derniers temps, Méjean alla coucher huit à dix fois chez un de ses fils, marchand colporteur à Mende. Ces pressentimens n'étaient que trop fondés, la haine et le mépris avaient remplacé la pitié filiale et le respect, le besoin et le désespoir susciterent aux enfans le projet de faire mourir leur père, pour s'emparer de sa fortune.

Méjean se promenait quelque fois pendant la nuit avec sa fille Marguerite, au dehors de la ville; il fut convenu qu'elle l'attirerait dans un lieu écarté, où il pût être frappé sans que ses cris fussent entendus. Il était usurier, on espérait accrédi ter aisément qu'il était tombé victime de quelque débiteur. On aurait soin de se plaindre à l'avance de ce qu'il découchait, et l'on manifesterait la crainte qu'il ne lui arrivât quelque malheur; enfin, après l'avoir tué on serait maître de ses clés, et rien ne s'opposerait à ce qu'on s'emparât de son portefeuille, de ses bijoux et de son argent.

La résolution des époux Carlat était si inébranlablement arrêtée qu'ils ne prenaient pas le soin de la cacher. Plusieurs fois, Marguerite manifesta le désir de se débarrasser de son père. « Je voudrais, disait-elle, le savoir au diable. » Au commencement du printemps de 1834, à la suite d'une dispute avec son père, elle lui dit qu'il périrait misérablement. Connaissant les mauvaises dispositions de Méjean contre son fils Auguste, elle dit un jour à celui-ci : « Si tu veux lui donner une bonne raclée, je le conduirai où tu voudras. » Vers le milieu du mois d'octobre 1833, Carlat entretenant son beau-frère du peu de bienveillance que son père et son frère Laurent lui portaient, lui annonça qu'il avait été témoin d'une conversation de laquelle il résultait que s'ils le rencontraient seul, il ne leur jouerait plus un mauvais tour; Auguste ne comprenant pas alors le but dans lequel Carlat lui faisait cette confidence, le remercia de son avis en lui disant que si son père ou son frère avaient le malheur d'attenter à sa vie, il les laisserait l'un et l'autre sur la place. Carlat répliqua : « Oh! plutôt à Dieu, votre père est un triste homme, et son aîné ne vaut pas mieux que lui. »

Vers la même époque, Carlat avoua à un de ses amis que ses affaires étaient dans une fâcheuse position, et après lui avoir dit qu'il avait à sa disposition quatre lettres de change souscrites en sa faveur par son beau-père, et exigibles après le décès de celui-ci, il ajouta : « Je languis; qu'il meure ou que quelqu'un me le tue! — Oh! malheureux, s'écria le témoin, je crois reconnaître à l'inspection de ta physionomie que tu as l'intention de tuer ton beau-père. — Je n'ai pas dit cela, » répondit Carlat, en baissant la tête. »

Le samedi 27 septembre, Carlat fut assigné d'avant le Tribunal de commerce en paiement d'une facture de 666 fr. pour solde de laquelle il devait environ 212 fr. Le dimanche 28, le porteur du billet de 580 r. fit rappeler aux époux Carlat que cet effet serait exigible le mercredi suivant 1^{er} octobre. Ils ne firent pas de réponse; le lundi 29 septembre, nouvel avertissement; cette fois la femme Carlat vint dire que dans la journée de mardi 30, elle recevrait 400 fr. de Marvejols, et que moyennant cet à-compte elle espérait obtenir du temps pour le surplus. Comme on lui faisait observer que si le 1^{er} octobre, à midi, cette somme n'était pas comptée, l'effet serait protesté, elle assura que les 400 francs seraient payés. Le même jour eut lieu entre les époux Carlat et Méjean, à raison du paiement du loyer, une vive discussion, à la suite de laquelle celui-ci fit auprès de son fils Laurent de nouvelles et plus instantes démarches pour devenir son commensal.

Le mardi 30, dans la matinée, Méjean père et Carlat allèrent à la pêche, et ils descendirent le Lot jusqu'au

bois de Recoulli. Pendant la pêche, Carlat se munit d'un bâton semblable à celui qui, le lendemain, fut retrouvé près du cadavre de son beau-père, et qu'une vérification postérieure a fait reconnaître comme ayant été extrait d'une meule de bois provenant de l'émondage d'une partie de la forêt de Recoulli; ils passeront près d'un cultivateur qui était dans son champ : en l'apercevant, Carlat s'éloigna comme pour l'éviter. Ils s'arrêtèrent dans une auberge du village de Badaroux, Carlat avait l'air triste et préoccupé, on l'entendit dire à Méjean : « Il vous faut songer à confesser. »

Vers cinq heures du soir, le beau-père et le gendre revinrent de la pêche; celui-ci rentra en ville, portant le bâton avec lequel il avait pêché; il avait un pantalon de printemps gris, et un chapeau blanc; arrivés chez eux, ils se mirent à table; survint Méjean (Laurent) fils; sa présence fut la cause d'une nouvelle et très vive discussion entre le père et les mariés Carlat: elle éclata au sujet d'une donation du quart de tous ses biens présents et à venir que Méjean venait de faire à son fils dans son contrat de mariage. Les Carlat entendaient que cette donation ne nuirait pas aux avantages qui avaient été faits, et que les 4,000 fr. de billets qui leur avaient été donnés fussent imputables sur la quotité disponible par préférence à la donation; le père leur fit observer qu'il était maître de disposer de son bien comme il l'entendait; que sa fortune consistait principalement en billets de commerce, et qu'aucun de ses enfants ne devait compter sur ses promesses jusqu'à sa mort; à ces mots, Carlat prit un air sérieux; Laurent Méjean, afin de rétablir l'harmonie, les invita tous à venir souper chez lui, Méjean père et Marguerite acceptèrent seuls cette invitation; Carlat la refusa, en disant qu'il avait besoin d'aller chez un chapelier. Un instant après, Carlat sortit et se dirigea du côté de la rivière, et à quelques pas de distance, il se retourna et dit à sa femme, qui était sur le devant de sa porte : « Je vais voir comment nous pourrions prendre ou faire notre chose; » celle-ci lui répondit : *Marche*; dans ce moment, Carlat avait l'air rêveur et préoccupé; sa marche était mal assurée, et il regardait souvent derrière lui.

Un peu après huit heures, Carlat se rendit chez son chapelier, et y réclama un chapeau noir qu'il lui avait donné, disant que son chapeau blanc était trop lourd; qu'il avait besoin de l'autre tout de suite, et qu'il entendait le retirer, repassé ou non. Le chapelier était absent, sa femme le pria d'attendre son retour, assurant que le chapeau serait prêt le lendemain à midi; Carlat insista et ne renonça à le prendre que lorsque celle-ci lui eut dit qu'elle ne le connaissait pas, et qu'elle ne savait où on l'avait mis; elle invita Carlat à s'asseoir, mais il se retira tout de suite, en disant qu'il n'avait pas le temps de s'arrêter.

Méjean et sa fille se retirèrent à huit heures et demie; au moment où ils sortaient de chez Laurent, Carlat aborda son beau-père, et lui désignant une personne qui voulait lui parler, il lui dit d'un ton brusque, sans s'arrêter : « Voilà un homme qui vous demande. » Carlat entra chez lui; à ce moment il portait encore son pantalon de printemps gris, et une veste de couleur foncée. Bientôt entrèrent à leur tour son beau-père et sa femme; peu d'instants après, Méjean père sortit et se dirigea du côté de la fontaine des Quatre-Coins, qui est dans une rue conduisant au pont de Notre-Dame et à la Grande-Rouveyrolle. Un passant lui ayant demandé où il allait, il répondit : « Je ne vais pas me coucher encore. » Au bout d'un quart-d'heure passa devant la fontaine Durand, une femme vêtue d'une robe noire; elle venait des environs de la maison Méjean, et se dirigeait aussi vers la fontaine des Quatre-Coins.

Ici la procédure perd la trace des accusés et de leur victime pendant une partie de la nuit du 30 septembre; mais bientôt elle la retrouve environnée de circonstances accablantes pour les époux Carlat. Vers le milieu de la nuit, plusieurs personnes voisines du rivage du Lot, entendirent, du côté de la Grande-Rouveyrolle, les uns, des cris perçants, les autres, les cris *aye*, proférés plusieurs fois d'une voix plaintive; quelqu'un entendit ces paroles : *Secours! mes enfans me tuent! on vous fera ce que vous me faites.* Deux personnes qui se trouvaient dans le pré de la Grande-Rouveyrolle, pendant cette nuit, avaient vu passer sur le sentier qui longe ce pré, sur le bord de la rivière, Méjean et sa fille Marguerite : celle-ci disait à son père : « Prenez garde de ne pas vous laisser tomber dans la rivière. » Bientôt elles entendirent distinctement Méjean s'écrier : *Ah! mes enfans, ne me tuez pas, je vous donnerai tout mon bien!* Ces paroles furent suivies de quelques gémissemens, et dans le même moment Marguerite prononça distinctement ces paroles : *Allons, Carlat, un peu plus de courage!*

Vers deux heures du matin, Carlat et sa femme ont été vus passant devant le moulin de Montbel; ils venaient du pré de la Grande-Rouveyrolle, qui n'est qu'à quelques pas de ce moulin, en se dirigeant vers l'intérieur de la ville; ils marchaient en silence; la femme avait une robe de couleur fumée, le mari avait la tête nue; mais il portait quelque chose sous le bras gauche; il avait une veste de couleur sombre. Ayant aperçu, avant d'arriver au moulin, une femme qui tenait une lampe à la main et qui regardait par une fenêtre sur le chemin, ils s'arrêtèrent, se cachèrent dans une impasse obscure, et attendirent que la lumière eût disparu; dès qu'ils ne la virent plus, ils continuèrent leur chemin en longeant la façade du moulin; aussitôt qu'ils eurent dépassé le chemin, Marguerite prit ses jupons avec ses deux mains, et ils précipitèrent leur marche. Bientôt après un homme et une femme passèrent dans la rue Chanteronne, qui se trouve sur le chemin le plus court du moulin de Montbel à la maison de Méjean. L'homme avait la tête couverte d'un chapeau blanc : c'était Carlat. Enfin, un peu plus tard, Carlat et Marguerite ont été vus venant du côté de la rue Chanteronne, entrer dans leur maison, et pousser la porte d'entrée.

Quand Marguerite Méjean entendit parler de l'événement, elle était encore dans son lit, et elle s'écria avec une spontanéité qui la trahissait, et qui prouve qu'elle savait déjà ce que son père était devenu : *Ce sera mon père!* Elle ouvrit la porte de la rue, et dit aux voisins assemblés : « Ah! f... , ce sera mon père; je viens de voir s'il était couché, et je ne l'y ai pas trouvé. » Carlat survint, affectant de s'habiller : *Vas le voir*, lui dit Marguerite. — *Vas-y, toi*, lui répondit-il. Plus tard, il se dirigea vers la rue Chanteronne; mais quelques personnes lui ayant dit que le cadavre était celui de son beau-père, il revint sur ses pas. Pendant toute cette scène, Marguerite conserva un calme qui étonnait les assistans; elle parlait de la mort de son père comme s'il avait été question d'une personne qui lui fût étrangère; plus tard, elle pleura; mais sa douleur et son affection ne paraissaient pas naturelles.

Le portefeuille de Méjean fut découvert dans la matinée du 1^{er} octobre, dans le trou pratiqué au plafond; Carlat s'en empara et se rendit chez un de ses amis pour vérifier les billets qu'il contenait; son émotion était telle que ses mains ne pouvaient pas le tenir; il dit à celui chez qui il était, « qu'il n'avait pas la liberté d'esprit nécessaire pour en faire le dévouement, qu'il irait à Chalcocoste pour faire le choix des billets qu'il voulait conserver, et qu'il mettrait les autres en évidence pour qu'on pût les trouver. » Pendant que Carlat faisait l'examen du portefeuille, sa femme, pour éviter qu'il ne fût surpris, avait eu la précaution de placer quelqu'un en sentinelle devant la porte de la maison.

Dans cette même matinée, Carlat se rendit avec sa caution chez le porteur de son billet de 580 fr., qui leur accorda un délai de dix jours; en revenant, Carlat dit à la caution : « Nous trouverons pour environ 5,000 fr. en pièces d'or dans la succession de mon beau-père, et par suite, de quoi nous libérer. » Dans la matinée du même jour, la femme Carlat, qui habituellement n'avait pas d'argent, remboursa, avec une pièce en or de 40 fr., pareille somme qui lui avait été prêtée au mois de juin lors de son voyage à Beaucaire.

L'acte d'accusation suivit ensuite d'autres soustractions commises dans la maison du défunt.

COUR D'ASSISES DE LA CORRÈZE (Tulle).

(Présidence de M. Desisles.)

Audience du 12 juin.

Affaire Mazin. — Assassinat d'un neveu par son oncle. — Incidens. — Vociférations de la multitude contre l'accusé. — Retraite de ses deux avocats. — Interruption du cours de la justice.

Le crime imputé à Mazin avait soulevé dans cette ville une indignation générale. La rumeur publique, sa famille elle-même, l'avaient spontanément accusé de l'horrible assassinat commis sur la personne du jeune Giroulet, son neveu. Pour éviter les nouveaux désordres que sa translation de la prison au Palais-de-Justice aurait pu occasionner, l'autorité l'avait fait extraire ce matin à quatre heures et demie. Dix gendarmes composaient son escorte; Mazin a marché au milieu d'eux d'un air calme, couvert d'un manteau bleu, un bonnet blanc sur la tête.

Long-temps avant le moment de l'audience, des groupes nombreux s'étaient formés dans les alentours du Palais. Jamais affaire d'assises n'avait attiré un concours aussi considérable.

Toutes les mesures possibles ont été prises pour maintenir l'ordre. Les portes sont ouvertes au milieu des cris d'impatience qui éclatent dans la foule. Le flot populaire se précipite et s'entasse pêle-mêle dans l'enceinte qui lui est destinée, et qui ne peut contenir tous les curieux. L'accusé est à son banc, assisté de M^e Sage; tous les regards se portent sur lui; chacun veut voir ses traits, qui ne paraissent point altérés par trois mois de détention et les angoisses d'un tel procès.

Au moment de procéder à l'appel de MM. les jurés, l'accusé se lève et demande la parole. Il dit que M^e Sage n'est pas le défenseur qu'il aurait désiré, et il demande le renvoi de la cause à une session prochaine. M^e Sage répond qu'il a eu plusieurs conférences avec l'accusé, qui avait agréé positivement son ministère; mais puisque, aujourd'hui, il paraissait avoir quelque répugnance, il était de son devoir de se retirer; et aussitôt M^e Sage a quitté l'audience.

M. le procureur du Roi s'est opposé à la demande en renvoi, et a demandé qu'il fût désigné à l'accusé un défenseur d'office parmi les avocats du barreau de Tulle.

La Cour, statuant sur ce premier incident, a rejeté la demande en renvoi et a ordonné qu'il serait passé outre aux débats.

Alors M. le président de la Cour a engagé Mazin à faire choix d'un autre défenseur; et sur sa demande, M^e Chaumont a été désigné. Cet avocat, qui assistait en robe à l'audience civile, se présente aussitôt, s'excuse sur sa santé et surtout sur des motifs graves, qu'il offre de soumettre à ses confrères, et qui ne lui permettent pas de se charger de cette défense. Mazin désigne ensuite M^e Favart et M^e Lanot. M. le président lui accorde ces deux défenseurs.

M^e Favart, présent à l'audience, déclare qu'il ne refuse pas son ministère au choix de l'accusé et à la désignation de la Cour; mais que cité, en même temps que M^e Lanot, comme témoins à décharge, il y a un obstacle insurmontable à ce qu'ils puissent accepter le rôle de défenseurs.

Mazin déclare renoncer à l'audition de MM. Favart et Lanot comme témoins à décharge, et ces deux avocats sont définitivement chargés de la défense par Mazin et par la Cour. Afin qu'ils puissent prendre connaissance de la procédure et conférer avec l'accusé, la Cour continue la cause à dimanche prochain.

Dès six heures du matin toutes les avenues du Palais-de-Justice sont encombrées par des rassemblemens nombreux; des bruits confus annoncent l'arrivée de l'audience. Des cris : *A l'eau! à l'eau! à mort!* se font entendre. La gendarmerie ne parvient à se faire jour à travers la foule qu'avec beaucoup de peine. A huit heures, elle est dix fois plus considérable que celle de l'avant-veille. On ne saurait décrire la violence avec laquelle elle s'est précipitée dans l'intérieur du Palais et dans la salle d'audience. Une sourde agitation règne dans le public, qui sait que les défenseurs sont en conférence tantôt avec M. le président, tantôt avec le procureur du Roi.

Après la formation du jury, Mazin se lève, et demande de nouveau son renvoi à la prochaine session, se fondant, cette fois, sur les clameurs dont il a été l'objet, et qui sont, dit-il, de nature à gêner l'esprit de ses juges et de ses défenseurs, et à compromettre sa propre sûreté.

M^e Lanot prend aussitôt la parole, et développe la demande de Mazin.

M. le procureur du Roi s'oppose à cette demande; il attribue les cris à la curiosité publique et à une juste indignation que fait éclater le crime imputé à Mazin, sentiment qui honore la population.

M^e Favart, d'une voix émue, mais fort énergique, réfute les argumens de M. le procureur du Roi. Il fait ressortir, par de nouvelles raisons, la nécessité du renvoi; et dans le cours de son improvisation, s'animant par degrés, il adresse au public une chaleureuse allocution, qui a paru faire une vive impression sur les assistans.

La Cour se retire pour délibérer sur l'incident; elle reprend séance une demi-heure après, et rend un arrêt par lequel il est ordonné qu'il sera passé outre aux débats, sauf à renvoyer, s'il y a lieu, en cas de nouveaux troubles.

On procède à l'interrogatoire de l'accusé, qui déclare se nommer Pierre Mazin, anbergiste, âgé de 60 ans, demeurant à Tulle, né à l'Official.

Après la lecture de l'acte d'accusation, et les dépositions de plusieurs témoins, on entend Marie Corréze, qui rend compte de quelques circonstances de la conduite de Mazin dans la soirée qui précéda la mort de Giroulet. Elle rapporte une discussion qui s'éleva entre Mazin, sa femme et sa belle-mère; elle dit que Giroulet arriva dans le moment et dit à Mazin qu'il profitait de son absence pour maltraiter sa mère et son aïeule, et qu'il lui donnait trois minutes pour descendre l'escalier. Interpellé par M. le président, Mazin nie cette circonstance, prétend que Giroulet le menaçait d'une cravache qu'il tenait à la main, et ajoute : « Si je ne dis pas la vérité, je veux que le couteau me tranche le cou. », et il accompagne ces paroles d'un geste significatif.

A ces mots, à ce geste, des clameurs s'élèvent bruyamment au milieu de l'enceinte occupée par la foule. M^e Favart se lève aussitôt, et, d'une voix qui couvre les vociférations du public, il s'écrie : « Nous demandons le renvoi à une prochaine session; je vais poser des conclusions motivées. » Les clameurs cessent; mais toute l'assemblée est évidemment agitée par cet incident. M^e Favart rédige à la hâte des conclusions, dont son confrère prend connaissance pendant qu'il les écrit. En même temps, M. le président donne l'ordre de conduire devant la Cour quelques-unes des personnes qui ont troublé l'audience. Cet ordre n'est pas exécuté. M^e Favart se lève de nouveau, et au milieu du plus grand silence, il donne lecture, d'une voix ferme et fortement accentuée, de conclusions motivées, tendantes au renvoi de la cause, et par lesquelles les défenseurs déclarent que la défense n'étant plus possible, ils vont se retirer.

M. le procureur du Roi prend la parole pour s'opposer encore au renvoi; il dit que le devoir des défenseurs, nommés d'office, les obligeait à suivre les débats; que d'ailleurs la Cour pouvait faire évacuer la salle et ordonner le huis-clos.

M^e Lanot réplique avec énergie à M. le procureur du Roi. Il dit qu'il adhère pleinement aux conclusions simples et nobles prises par son confrère; que la proposition de juger à huis-clos faite par M. le procureur du Roi était la plus grande preuve que la défense n'était plus libre; que les défenseurs persistaient à vouloir se retirer; qu'ils assumaient toute la responsabilité de leur retraite, et que M. le procureur du Roi n'avait qu'à requérir contre eux. Et immédiatement les deux défenseurs, qui ont toujours agi et parlé dans le plus grand accord, se retirent de l'audience.

M. le président, après avoir consulté la Cour, ordonne qu'il sera délibéré sur l'incident, pour y être statué en l'audience du lendemain, qui s'ouvrira à huit heures du matin.

On rapporte qu'aussitôt que l'audience a été levée, MM. les jurés ont fait des démarches auprès de la Cour, dans le sens des conclusions des défenseurs, se fondant sur ce qu'ils ne pouvaient se considérer comme libres au milieu de l'effervescence populaire.

On apprend que Mazin ne sera point transféré à la prison et qu'il sera gardé dans l'enceinte du Palais-de-Justice.

La foule, qui assiège les avenues du Palais, ne s'éloigne entièrement qu'après plusieurs heures d'attente.

Audience du lundi, 15 juin.

Dès sept heures du matin, on dit dans le public que Mazin a été ramené, pendant la nuit, à la prison, par des gendarmes déguisés et armés de gros bâtons. La foule est beaucoup moins considérable que le jour précédent; le détachement envoyé pour maintenir l'ordre est moins nombreux que celui qui avait été commandé la veille. On aperçoit sur la route quatre gendarmes conduisant un accusé qui n'est pas Mazin. On conclut de toutes ces circonstances que la Cour a fait droit à la demande des défenseurs.



DÉPARTEMENTS.

— Jacques Dairou, âgé de trente-huit ans, domicilié à la Fresnaye, arrondissement de Mamers, comparait devant la Cour d'assises de la Loire-Inférieure (Nantes), comme accusé d'avoir commis un attentat à la pudeur sur une petite-fille âgée de moins de onze ans, dont il était instituteur; et, en outre, d'attentat aux mœurs, en excitant habituellement la corruption de jeunes filles âgées de moins de vingt-un ans, placées sous sa surveillance.

Le jury a déclaré l'accusé coupable d'avoir attenté aux mœurs, en excitant habituellement la corruption d'Eugénie Fresnaye. Il a répondu négativement sur les autres questions. Jacques Dairou a été condamné à trois ans de prison, 500 francs d'amende, et il a été en outre déclaré interdit des droits mentionnés en l'art. 555 du Code pénal.

— Un sieur de Bruges, ancien instituteur à Pauillac (Gironde), avait été déjà condamné par contumace à vingt ans de travaux forcés; arrêté lors de son retour en France, et lorsqu'il croyait qu'on ne songeait plus à ce précédent arrêt, il a été condamné le 15 juin par la Cour d'assises de la Gironde (Bordeaux), pour attentat à la pudeur sur la personne de ses jeunes pensionnaires, à huit ans de travaux forcés, sans exposition, et à la surveillance pendant toute sa vie.

— Le nommé Julien Julien Billaud, travailleur de terre, déclaré coupable, avec circonstances atténuantes, d'émission de fausse monnaie d'argent, a été condamné le 14 juin par la Cour d'assises de Lot-et-Garonne (Agen) à six années de reclusion, à l'exposition publique et à 100 fr. d'amende.

— Un crime affreux a été commis le 10 juin, dans la commune de Florimont-Gaumiers (Dordogne). Une fille, nommée Marie Pignet, est accouchée enfant, sans autres secours que ceux d'Angélique Lavergne, sa mère. Celle-ci a été enterrer l'enfant dans un bois, à environ trois cents pas de la maison. L'autopsie du cadavre a fait reconnaître que l'enfant était né viable. Il avait la tête percassée; on présume qu'il a été assommé à coups de pierres. Marie Pignet, qui n'est âgée que de vingt-un ans, s'est dérobée par la fuite au mandat d'arrêt lancé contre elle, mais sa mère a été arrêtée.

PARIS, 22 JUIN.

— Il y aura demain une assemblée générale des chambres de la Cour royale de Paris, à onze heures précises du matin, pour s'occuper du projet de loi sur l'organisation judiciaire.

— Il y a quelque temps, deux individus assez bien mis se présentent chez Delfieux, restaurateur, et demandent un cabinet particulier. Un dîner très succulent leur est servi, et les vins fins ne sont pas épargnés. On en était au dessert, lorsqu'un des deux descend sans chapeau, prie le garçon de monter une bouteille de vin de Champagne, et sort sous un prétexte que chacun comprendra. Quelque temps s'écoule sans qu'il revienne; on commence à ressentir de l'inquiétude; on monte et on s'aperçoit que deux fourchettes et une cuiller d'argent ont disparu. On s'adresse à celui des convives qui est resté à table; mais celui-ci témoigne un étonnement complet; il ne sait pas ce qu'on veut lui dire. Etranger au vol, il n'a pas su qu'il se commettait; lui-même est victime d'un piège que son camarade lui aura tendu. Le restaurateur toutefois ne se laisse pas prendre à cette comédie, et retient provisoirement le jeune homme. Bientôt on apprend qu'il n'est autre qu'un nommé Meraux déjà plusieurs fois condamné pour vol, et qui n'était sorti de Bicêtre que de la veille: Meraux comparait donc aujourd'hui en Cour d'assises, et il a eu beau plaider son innocence, il n'a été pour personne permis d'y croire: comme le vol était commis de complicité, la nuit, dans une maison habitée, il a été condamné, malgré les efforts de M^e Bertin, son avocat, à cinq ans de reclusion.

— Nous avons rendu compte d'un jugement par lequel le Conseil de discipline du 4^e bataillon de la 12^e légion de la garde nationale de Paris a condamné à la peine de l'emprisonnement un officier prévenu d'avoir refusé le service d'ordre et de sûreté pour lequel il avait été commandé près de la Cour des pairs.

Une décision semblable vient d'être rendue par le Conseil de discipline du 2^e bataillon de la 1^{re} légion, sous la présidence de M. le commandant Annequin. M. Jules Séguin, sous-lieutenant à la 1^{re} compagnie de ce bataillon, commandé pour le service auprès de la Cour des pairs, avait déclaré qu'il n'obéirait pas à cet ordre, et il avait persisté dans son refus, malgré toutes les observations qui lui avaient été adressées.

Traduit à raison de ces faits devant le Conseil de discipline, M. le sous-lieutenant Séguin, conformément aux conclusions de M. Quériault, capitaine-rapporteur, et malgré les efforts de M^e Marie, son défenseur, a, par jugement du 18 juin, été condamné contradictoirement à quarante-huit heures de prison.

— Le sieur Buchoz-Hilton, se disant colonel du régiment des volontaires de la Charte en 1830, et depuis marchand de cirage à la Poire molle, après avoir soutenu à Paris plusieurs procès en police correctionnelle et en Cour d'assises, s'est réfugié à Londres. Là il a continué sa bizarre industrie, et l'audace de ses enseignes l'a fait conduire au bureau de police de Mary-le-Bone.

Un constable a exposé aux magistrats qu'ayant vu beaucoup de monde assemblé dans Manchester-Square, il s'est approché. Buchoz-Hilton était au milieu du groupe près d'un bidet richement caparaçonné qui portait sur le

L'audience est ouverte à huit heures; M^e Lanot et M^e Favart, en robes, occupent le banc des défenseurs. M. le président, après une sévère admonition adressée au public, donne lecture de l'arrêt suivant:

Attendu que, lorsque l'accusé Mazin a voulu présenter des observations sur le témoignage de Marie Corréze, des marques d'improbation se sont violemment manifestées dans l'auditoire, et que des voix tumultueuses ont couvert celle de l'accusé indiquant par des signes non équivoques le vœu que sa tête tombât sur l'échafaud; qu'il y a eu dans cet incident grave empêchement à la libre défense de l'accusé; que l'espoir qu'avait conservé jusqu'à ce moment la Cour que la marche de la justice ne serait pas entravée, se trouve déçu par cette circonstance imprévue;

Attendu que les jurés du jugement ont exprimé eux-mêmes la réprobation qu'ils éprouvaient à se prononcer sur cette affaire au milieu des passions populaires dont le retentissement fait au milieu des passions populaires dont le retentissement fait au milieu des passions populaires; qu'il se pouvait pénétrer dans le secret de leurs délibérations; qu'il n'est possible qu'avec la volonté la plus ferme de n'écouter que leur entière conviction, ils n'eussent pas la liberté nécessaire pour accomplir le devoir important qui leur était imposé;

Attendu que des circonstances aussi graves commandent de prendre toutes les mesures qui puissent empêcher que les actes de la justice soient soumis à des influences étrangères;

La Cour renvoie le jugement de l'accusé Mazin aux assises du troisième trimestre de 1855.

Après la prononciation de cet arrêt, écouté dans un profond silence, la foule évacue lentement la salle.

Le bruit se répand que les défenseurs de Mazin ont l'intention de présenter à la Cour de cassation une requête tendante à faire renvoyer l'affaire devant la Cour d'assises d'un autre département, pour cause de suspicion légitime.

TRIBUNAL CORRECT. DE CHATEAU-GONTIER.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. GOUSSÉ-DE-LALANDE. — Aud. du 16 juin.

RECEL DE MALFAITEURS. — FRANCOEUR.

Les curieux en assez bon nombre avaient bravé la chaleur pour venir se presser au Palais: le fameux Francoeur devait y figurer comme témoin, et chacun voulait voir ce digne compagnon de Marcadé, qui était depuis si long-temps en possession de frapper nos contrées d'épouvante et de terreur. Mais, en vérité, il en est des brigands comme des héros: il ne faut pas les voir de trop près si l'on veut rester sous l'empire des illusions qui semblent les entourer d'une sorte d'aurole de gloire ou d'horreur! Si donc vous vous étiez figuré Francoeur comme une sorte de monstre aux traits féroces, à l'œil fauve, aux cheveux crépus, à la barbe longue et sale; si vous l'aviez rêvé en un mot comme un brigand de mélodrame, détrompez-vous: c'est un homme très ordinaire, de belle taille, ayant de grands traits, des yeux bleus, un front ouvert, des cheveux presque artistement peignés, et conservant une physionomie calme et assurée. Il promène tranquillement ses regards sur le public; il sourit de temps en temps, et s'amuse assez souvent à secouer sa *chinchoire* et à savourer sa prise de tabac. Cependant, en le regardant plus attentivement, on peut remarquer dans son attitude méditative quelque chose de dur, une sorte de reflet d'une volonté décidée qui ne connaît pas d'obstacle et qui ne doit pas fléchir devant des considérations de moralité.

À côté de lui sont assis les époux Berthelot et Lochu, prévenus de lui avoir volontairement fourni recel et asile, quoique connaissant bien les crimes qui lui étaient imputés et lui avaient valu une affreuse célébrité.

Le maréchal-des-logis Gendin raconte d'abord les détails de l'arrestation de Francoeur. « Nous avons appris, dit-il, que Francoeur couchait souvent dans les maisons Berthelot et Lochu, au village de la Guerouillière; il faisait monter la garde par l'un de ses hôtes, et il était ainsi toujours prévenu à temps quand nous arrivions pour faire la fouille. Enfin, le 19 mai, sur les renseignements qui nous furent donnés, nous cerçâmes les bois du Terre et du Hardas. Arrivé dans celui-ci, je vis un homme qui me parut suspect; je le couchai en joue, et le somma de se mettre à genoux, ce qu'il fit d'un air penaud et sans difficulté; nous l'arrêtâmes ainsi, et il nous déclara se nommer François-Marie-Napoléon Serrebourse, reclusionnaire libéré, enrôlé dans les bandes, et n'ayant cessé d'en faire partie depuis leur première organisation. J'ai eu depuis des renseignements sur l'habitude où il était de pendre asile chez les Berthelot et Lochu; j'ai trouvé chez celui-ci la blouse de Francoeur, qu'il y avait laissée en dépôt, et j'ai su que la chemise qu'il portait au moment de son arrestation appartenait à Berthelot. »

Le sieur Cartier, journalier, était occupé à travailler dans le bois, et Francoeur causait avec lui quand les gendarmes parurent. À leur aspect, celui-ci pâlit et resta interdit; il se laissa prendre sans difficulté. Berthelot vint quelque temps après, et dit au témoin que c'était Francoeur qu'on venait d'arrêter; « Je ne l'aurais pas cru, répondit-il, car il s'est laissé empoigner comme un plat. »

M. Guichard, propriétaire, a reçu plusieurs fois les visites de Francoeur, qui se faisait servir en maître chez lui; il a su que Berthelot l'employait à travailler avec lui, et il a prévu des dangers de ses liaisons avec ce brigand.

Plusieurs autres témoins sont entendus pour établir les relations qui existaient entre Francoeur et les époux Berthelot et Lochu; mais presque tous sont encore sous l'empire d'une crainte insurmontable. « Était-ce bien Francoeur que vous voyiez chez Berthelot? demande à l'un d'eux le président. — Ça pourrait bien être, répond le témoin. — Je ne sais pas si je l'ai vu, dit l'autre; mais je ne le connais point. »

Mais Francoeur n'est ni si dissimulé, ni si honteux: à l'appel de son nom, il fait du banc des prévenus un saut brusque et d'aplomb sur ses jambes, et raconte sans broncher ni sourcilier tous les faits sur lesquels on l'interroge. La première fois qu'il rencontra Berthelot, il lui commanda d'aller lui chercher à boire et à manger chez M. Gui-

chard; il le retrouva ensuite occupé dans le bois, et travailla avec lui diverses fois; puis il se rendait chez Berthelot où il buvait trois ou quatre bouteilles de vin à lui seul, ce qui, ajoute-t-il, ne le gênait en aucune façon. Il couchait chez les époux Lochu.

Cette déposition est faite d'un ton calme et assuré; on ne saurait dire vraiment si cet homme comprend tous les dangers de sa position; s'il les connaît, il est doué d'un rare stoïcisme.

M. le président procède ensuite à l'interrogatoire des prévenus; tous prétendent que s'ils ont reçu Francoeur, c'est par crainte, et que d'ailleurs ils ne le connaissent pas d'abord.

M. le procureur du Roi a soutenu l'accusation contre les quatre prévenus, tout en admettant l'existence de circonstances fort atténuantes à l'égard de Lochu; mais quant aux autres, il a requis l'application d'une peine sévère, en insistant sur cette considération puissante que les brigands de ce pays seraient tous depuis long-temps aux mains de la justice, s'ils n'avaient trouvé secours, protection et asile dans les campagnes. « Punissez sévèrement, dit-il, ceux qui les ont reçus dans leurs maisons, et si jamais nous rencontrons des mains plus puissantes qui aient soutenu et protégé ces actes de déplorable brigandage, vous frapperez plus sévèrement encore, Messieurs, et nulle position sociale ne mettra à l'abri des coups de votre justice! »

Le Tribunal a acquitté Lochu, défendu par M^e Lepeccq; mais il a condamné les époux Berthelot et la femme Lochu, chacun en un an et un jour d'emprisonnement.

2^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.(Présidence de M. Boullé, colonel du 6^e régiment de ligne.)

Audience du 22 juin.

Insoumission à la loi de recrutement. — Graves irrégularités signalées au ministre de la guerre. — Saint-simonien condamné comme insoumis.

Plusieurs jeunes soldats, prévenus du délit d'insoumission à la loi du recrutement de l'armée, ont comparu devant ce Conseil. Si quelquefois il y a indifférence ou mauvaise volonté de la part des jeunes citoyens, il y a aussi quelquefois de la négligence et de graves irrégularités de la part de l'autorité dans la transmission aux *app. lés* de l'ordre de départ donné par le ministre de la guerre. L'affaire du nommé Conty, fabricant d'instruments d'optique, en a offert aujourd'hui un exemple que le Conseil doit signaler au ministre de la guerre.

Conty est un jeune soldat de la classe de 1855; croyant avoir droit à la réforme par défaut de taille, il ne s'est pas présenté devant le conseil de révision de la Seine, et dès lors, en son absence, ce conseil, par une décision définitive et irrévocable, l'a déclaré apte au service militaire. A cette époque, Conty changea de domicile sans en prévenir le maire de son arrondissement. Peu de temps après, l'ordre de départ fut envoyé par le ministre et transmis à l'autorité municipale, pour en faire la signification à l'individu qui y était dénommé. Cet ordre a-t-il été notifié par le maire ou ne l'a-t-il pas été? Telle est la question que laissent à décider deux certificats apposés sur le verso de l'ordre ministériel par ce magistrat, qui, par une inadvertance inconcevable, certifie les deux cas à la date du 22 et 25 avril.

Cette grave irrégularité de la part d'un maire de Paris n'est pas la seule que présente cette affaire, l'autorité militaire avait le même reproche à se faire. Voici comment l'officier commandant le dépôt de recrutement s'exprime dans sa plainte à M. le lieutenant-général pour demander la mise en jugement du jeune Conty. Il expose que Conty a été appelé à l'activité; qu'un ordre de route lui a été notifié à son domicile, et que nonobstant cet ordre de route et la notification qui ont été effectués, ce jeune soldat ne s'est pas rendu au chef-lieu du département au jour fixé par ledit ordre de route; et, chose encore inconcevable, qui prouve la négligence que l'on apporte dans cette matière, cet officier supérieur déclare qu'il joint à l'appui de sa plainte plusieurs pièces, et notamment l'ordre de route qui n'a pu lui être notifié.

C'est en cet état que Conty, après avoir été arrêté par la gendarmerie, a comparu devant le 2^e Conseil, auquel il a dit pour sa justification que n'ayant pas la taille requise, il pouvait se dispenser de remplir aucune formalité.

M. Mévil, commandant-rapporteur, a soutenu la prévention qui a été combattue par M^e Henrion. Cet avocat s'est attaché à signaler les graves irrégularités qui ont pu être nuisibles au prévenu.

Le Conseil a condamné Conty à vingt-quatre heures de prison, et a ordonné qu'il fût mis à la disposition du lieutenant-général, lequel aux termes de la loi devra envoyer Conty à son régiment, le 45^e de ligne.

Le Conseil a aussi décidé, après la séance, que M. le ministre de la guerre serait informé du peu de régularité que l'administration apporte dans la signification des ordres de départ.

— Puis a comparu un autre jeune soldat nommé Nerry, que l'on dit appartenir à la société saint-simonienne, et qui est prévenu du même délit d'insoumission. Soldat de la classe de 1855, il a prétendu qu'au moment de son arrestation, il cherchait quelqu'un qui, selon sa capacité, fût apte à être fusilier dans un régiment, pour se faire remplacer, parce que lui, se trouvant doté d'une plus haute capacité, devait remplir des fonctions beaucoup plus élevées et en harmonie avec son intelligence d'homme progressif.

Le Conseil n'a pas admis cette excuse, et a condamné Nerry à vingt-quatre heures de prison, après quoi il sera envoyé dans un régiment de ligne.

dos une potence avec une pièce d'étoffe rouge et jaune sur laquelle on avait grossièrement représenté la caricature de la tête du roi des Français. Au-dessous on lisait l'inscription suivante :

N° 1 Duke-Street, blackfriars-road à Londres, à l'enseigne de la belle tête de Louis-Philippe le tyran. Fabriqué du très haut, très puissant, très illustre et très luisant fabricant de cirage à la Poire molle, par le citoyen Buchoz-Hilton, ex-colonel des volontaires de la Charte.

Ce cirage est fait avec les LES OS ET LE SANG des satellites de l'hypocrite roi Louis-Philippe, lesdits satellites tués

dans la bataille contre les républicains de Lyon. Ce cirage ne pourrait être plus noir, car il a toutes les qualités que possède Louis-Philippe, et il est aussi noir que son âme. Prix : 1 sou l'once.

La potence, l'inscription et les bouteilles en forme de poire ont été mises sous les yeux des magistrats.

Buchoz-Hilton, après avoir déclaré d'abord en riant, qu'il se nommait le comte Sébastiani, et après avoir tenu les discours les plus désordonnés, a été renvoyé, avec l'avertissement que s'il recommençait il serait sévèrement puni. L'inscription et la caricature ont été détruites. Buchoz-Hilton s'est retiré furieux.

L'auteur d'Elie Tobias vient d'écrire un nouvel ouvrage intitulé Histoire de deux Sœurs. Cette fois, quittant les éternelles manières germaniques, c'est dans l'intérieur des familles, nos mœurs contemporaines, qu'il attaque au vif une plaie engeuse, causée par la fausse direction qu'on donne à l'éducation de la classe laborieuse. (Voir aux Annonces.)

La huitième livraison du Voltaire en vingt vol. in-8°, publiée par le libraire Furne, vient de paraître. Ce livre est exempté pour le texte et les gravures avec le soin que cet éditeur apporte habituellement dans toutes ses opérations. (Voir les conditions aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMANIN.

Pour paraître lundi chez ALLARDIN, libraire, 15, place Saint-André-des-Arts.

HISTOIRE DE 2 SŒURS,

Par JULES CHABOT DE BOUIN, Auteur d'Elie Tobias.

Deux volumes in-8°. — Prix : 15 francs.

COULEURS EN PASTILLES

POUR LA MINIATURE ET L'AQUARELLE,

INVENTÉES PAR J. BERVILLE, RUE DE LA CHAUSSÉE-D'ANTIN, N. 29.

Magasin de tous les Objets relatifs à la peinture, collection de Tableaux et Dessins.

Ces couleurs se recommandent par leur qualité supérieure, leur prix modéré, et par cette forme toute nouvelle qui en rend l'emploi plus commode que toute autre, surtout pour peindre d'après nature. Ces avantages sont constatés par l'accueil des artistes les plus distingués, qui les ont adoptés pour leur usage. — Afin de prémunir contre la contrefaçon, chaque pastille est marquée du nom de l'inventeur.

DÉPÔT CENTRAL PAPIER de SURETÉ DÉTAIL VIVIENNE 3

Le Papier de sûreté, que ses propriétés rendent infalsifiable, gâtable, à l'épreuve du feu, les factures effets de commerce, etc., contre toute espèce de faux. Il se vend en gros chez MM. YVONNET, rue de Lombards, 39, et LONGUET aîné, même rue, 4, à Paris.

SOCIÉTÉS DE COMMERCE. (Loi du 31 mars 1855.)

Suivant acte passé devant M^e Appay, notaire à Vincennes, le 12 juin 1855, enregistré; MM. ETIENNE-JULES MARCHANDON et JACQUES MARCHANDON, frères, négociants à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 79, ont dissous, à compter du 15 juin courant, la société verbale et de fait qui existait entre eux depuis le 1^{er} mars 1824, pour l'exploitation de la maison de commerce de marchand de nouveautés connue sous le nom de Soldat tailleur, sise à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 79; M. ETIENNE-JULES MARCHANDON est chargé de la liquidation de ladite société, et continuera seul l'exploitation de cette maison.

ÉTUDE DE M^e AMÉDÉE LEFEBVRE, Avocat-agrégé, rue Vivienne, n. 54.

Entre les soussignés : 1^o M. le vicomte de FLAVIGNY (MAURICE-ADOLPHE CHARLES), demeurant à Paris, rue de Surène, n. 22, commanditaire; 2^o M. JEAN-GABRIEL HOUSSAYE, négociant, demeurant à Paris, rue de la Bourse, et M. RAYMOND SABATIE, demeurant à Paris, rue Feytaud, n. 4; tous deux associés gérants de la société intitulée : Comptoir des Intes.

Il a été dit et arrêté ce qui suit : Article 1^{er}. La société en commandite formée par acte du 20 mars dernier, entre les soussignés pour le commerce des Intes, est dissoute à partir de ce jour.

Article 2. M. HOUSSAYE est chargé de la liquidation de ladite société. Il remplira les formalités prescrites par le Code de commerce, dans le cas de dissolution. F. il triple et de bonne foi entre les parties, à Paris, le 16 juin 1855.

Pour extrait :

LEFEBVRE.

Par acte sous seing privé, enregistré à Paris, le 19 juin 1855, par M. Chambert qui a reçu les droits; appert que MARIE-FLORE CAGNARD serrurière, demeurant à Paris, rue de Savoie, 2, veuve de M. LOUIS-FRANÇOIS BÉBÉRIER, a vendu à M. LOUIS-CLÉMENT BAUBAULT, serrurier, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n. 107, le fonds, l'achalandage, les outils et les marchandises dépendant du fonds moyennant la somme de 3000 fr. payables savoir : 1500 fr. le 4 juillet 1855; 500 fr. le 1^{er} août 1855; 500 fr. le 1^{er} octobre 1855 et en fin 500 fr. le 1^{er} octobre de ladite année 1857. Le tout sans intérêt.

BERGEL, ancien notaire.

D'un acte sous seing privé, fait à Paris le 12 juin 1855, enregistré par Chambert; Etre :

M. CHARLES-BARTHÉLEMY LENDER, commissaire de liquidation, demeurant à Paris, rue des Grands-Augustins, n. 9; Et M. LOUIS JÉROME HAVET, commissaire de liquidation, demeurant aussi à Paris, rue des Grands-Augustins, n. 9;

Il a été dit et arrêté ce qui suit : Article 1^{er}. Que la société en nom collectif formée entre eux sous la raison sociale LENDER et HAVET, pour l'exploitation d'un établissement de roulage situé à Paris, rue des Grands-Augustins, n. 9, et contractée pour douze années à partir du 1^{er} juillet 1834, est et demeure dissoute à compter du 30 juin 1855.

Et que MM. LENDER et HAVET restent à eux deux chargés de la liquidation de l'ancienne société. Pour extrait :

DEHAULT.

Suivant acte reçu par M^e Huillier et M^e Fould, notaires à Paris, les 12 et 13 juin 1855, enregistré; M. AUGUSTE-ANTOINE D'URTUBIE, compositeur et imprimeur, et M^{me} CAROLINE ADÉLAÏDE DE SALMO, son épouse, demeurant ensemble à Paris, rue Saint-Pierre-Montmartre, n. 17;

Et M. JACOB WORMS, compositeur en imprimerie, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, n. 24; Lesquels ont convenu de se constituer en société pour l'exploitation de leur établissement de typographie qui ont consenti à ouvrir le 22 mai 1855, pour l'exploitation d'une imprimerie acquise par M. et M^{me} D'URTUBIE, de MM. MIE, SARRUT et d'ESTIBAL, dont le siège est fixé à Paris,

rue Saint-Pierre-Montmartre, n. 17, et dont la signature sociale est D'URTUBIE et WORMS. Il a été dit que la signature appartiendrait à chacun des associés pour donner quittance, mais qu'aucun engagement ne serait valable contre la société s'il n'avait été signé de chacun des associés D'URTUBIE et WORMS, et resterait à la charge personnelle du signataire. HULLIER.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e ÉLIE PASTURIN, AVOUÉ À PARIS, Rue Grammont, n. 12.

Vente sur publications judiciaires, à l'audience des criées du tribunal civil de première instance de la Seine. Des MINES, FORGES ET FONDERIES DU CREUZOT, mine de Monchanin, domaine, bois, circonstances et dépendances, situées communes du Creuzot, de Mont-Cenis, St-Sernin-des-Bains, Perreuil, Torcy, St-Firmin, Marmagne, St-Eu-Éve, St-Laurent et Chassigny, arrondissement d'Autun, Châlons-sur-Saône, Charolles (Saône-et-Loire) et de Beaune (Côte-d'Or).

Adjudication préparatoire le 24 juin 1855. Les établissements du Creuzot se composent : 1^o D'une exploitation de houille; 2^o De hauts fourneaux et forges pour la fabrication du fer; 3^o D'une fonderie et d'ateliers pour la construction de machines.

La houille est exploitée en vertu d'une concession qui s'étend sur plusieurs lieues carrées, depuis le Creuzot jusqu'au canal du centre.

L'extraction est établie sur deux points, au Creuzot même et à Mont-Chanin.

Elle est servie par diverses machines à vapeur d'une force totale d'environ cent-cinquante chevaux.

La couche exploitée au Creuzot a une puissance qui varie de 15 à 24 mètres, et on en tire annuellement 7 à 800,000 hectolitres qui trouvent leur emploi dans la fabrication du fer.

La couche exploitée à Mont-Chanin a une puissance d'environ 80 mètres. On en tire annuellement 450 à 200,000 hectolitres qui sont livrés au commerce avec avantage. Les puits sont placés à 1500 ou 2000 mètres du canal du centre.

Il existe au Creuzot, quatre hauts fourneaux alimentés exclusivement au coke, soufflés par une unique machine neuve de 100 chevaux, et produisant chacun 6,000 kilog. de fonte par jour.

Les ateliers au nombre de quatre sont soufflés par une machine de la force de 30 chevaux.

La forge entièrement construite dans le système anglais, en 1838, est le mouvement de trois machines neuves réunissant ensemble la force de plus de 400 chevaux.

On y fabrique toutes espèces de fer en barres de toutes grosseurs, petits rails, verges à clous, rails pour chemins de fer, cordons, feuillards et spécialement les tôles pour tous les usages.

Les produits s'élèvent à une quantité de 400,000 kilog. par mois.

Fonderie et machines.

La fonderie est le plus bel atelier de ce genre qui existe en France, et ses produits jouissent d'une réputation ancienne justement méritée.

Les ateliers de machines sont également nouveaux, et pourvus des meilleurs procédés connus; ils sont mis en mouvement par une machine neuve de la force de vingt chevaux.

Les nombreux produits de ces ateliers, livrés jusqu'à ce jour au commerce, sont d'une grande perfection.

L'établissement est en outre pourvu de tous les accessoires nécessaires. De vastes et beaux réservoirs d'eau, assurent la consommation des machines motrices dans toutes les saisons.

Un chemin de fer à grande voie fait communiquer tous les ateliers les uns avec les autres, et facilite singulièrement le transport des houilles et de tous les matériaux du travail.

Un franc la livraison de 80 pages et une gravure sur acier, ou 428 pag. sans gravure.

TOUS LES JEUDIS.

OEUVRES COMPLÈTES DE VOLTAIRE.

NOUVELLE ÉDITION, ORNÉE DE 50 VIGNETTES GRAVÉES SUR ACIER.

12 volumes grand in-8°, imprimés sur papier vélin satiné, et publiés en cent livraisons. (L'éditeur prend l'engagement formel de ne pas dépasser le nombre des livraisons annoncées.)

PRIX DE CHAQUE LIVRAISON : 1 FRANC. — LA 6^e EST EN VENTE. — IL EN PARAÎT UNE PAR SEMAINE. Les personnes qui désireront recevoir leurs livraisons franches de port pour Paris, paieront dix livraisons à l'avance, sans aucune augmentation de prix. Les souscripteurs des départements doivent s'adresser aux principaux libraires de leur ville.

CHEZ FURNE, ÉDITEUR DES ŒUVRES DE J.-J. ROUSSEAU, QUAI DES AUGUSTINS, 50.

C'est par des chiffres que l'éditeur de cette nouvelle publication en prouve les immenses avantages :

Toutes les éditions de Voltaire dans le format in-8° ont au moins 70 volumes. Le prix seul de la reliure, à raison de 2 fr. le volume, est de 140 fr.

L'édition nouvelle, texte et vignettes, coûtera 400 fr.

La reliure des 12 volumes, à raison de 2 fr. 50 c. chaque volume 30 fr.

Ajoutons à cela que ce sera la première édition à laquelle sera jointe une très belle collection de vignettes gravées sur acier; que le papier, le choix du caractère et l'impression ne laissent rien à désirer, et qu'enfin la réunion des ŒUVRES COMPLÈTES DE VOLTAIRE en douze volumes offre encore aux souscripteurs de la province, outre l'économie d'achat et de reliure, une grande diminution dans les frais d'emballage et de port.

jusqu'à Marseille; sur la Loire, à Orléans, à Nantes et à Paris.

La judication préparatoire aura lieu sur la mise à prix de deux millions huit cent quarante-neuf mille quatre cent quatre-vingt-trois francs, trente centimes, montant de l'estimation faite par les experts des immeubles proprement dits; machines, outils et ustensiles, immeubles par destination.

S'adresser, pour les renseignements et conditions de vente :

A Paris, 4^o à M^e Elie Pasturin, avoué-poursuivant; 2^o à M^e Lavocat, 3^o à M^e Randouin, avoués présents à la vente; 4^o à M. Calley-Saint-Paul fils, et aux syndics, au bureau de l'administration de la société, rue du Faubourg-Poissonnière, n. 49

A Autun, 1^o à M^e Berthault, banquier; 2^o à M^e Jacques Vieillard Baron, avoué à Autun; et sur les lieux, au directeur de l'usine.

ÉTUDE DE M^e DYVRANDE AÎNÉ, AVOUÉ.

Adjudication définitive le dimanche 23 juin 1855, à six heures de relevée, en l'étude de M^e Mairesse, notaire à Brunoy, par le ministère de M^e Vavin, notaire à Paris, en quatre lots qui pourront être réunis, du DOMAINE de Boussy-Saint-Antoine, sis en la commune de ce nom, près Brunoy, canton de Bois-y-Saint-Léger, arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise), consistant en une belle MAISON d'habitation avec parc de 12 arpens, ferme, terres labourables, prés et bois, le tout contenant 240 arpens. — Revenu, environ 8,000 fr. — Mises à prix : 251,500 fr.

S'adresser : 1^o à Paris, à M^e Dyvrande aîné, avoué poursuivant, rue Favart, n. 8; 2^o à M^e Vavin, notaire, rue Grammont, n. 7; 3^o à Brunoy, à M^e Mairesse, notaire, et sur les lieux.

NOTA. Des voitures partent tous les jours de la place Saint-Antoine, côté Gibe.

Adjudication définitive, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e Daloz, l'un d'eux, le 23 juin 1855, heure de midi.

Sur la mise à prix de 80,000 fr. :

D'une grande MAISON, avec remise, deux cours, jardin, puits à pompe, et autres dépendances, sise à Paris, rue Cassette, n. 39, et rue Vaugirard n. 66, en face du Luxembourg, d'une contenance totale de 1033 mètres 44 centimètres environ.

S'adresser, pour les renseignements et charges de l'adjudication, à M^e Daloz, notaire, rue St-Honoré, n. 339.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le mardi 30 juin 1855, par le ministère de M^e Poignant, de la ferme de Garcelles, canton de Bourguebus, arrondissement de Caen, louée, net d'impôts, 6,500 fr., sur la mise à prix de 200,000 fr.

S'adresser, à Paris, à M^e Poignant, notaire, rue de Richelieu, n. 45 bis, et à Caen, à M. Poignant, notaire, rue Ecuillère. (319)

Le prix de l'insertion est de 4 fr. par ligne.

ENTREPRISE GÉNÉRALE DES FAVORITES.

Me sieurs les porteurs d'actions de ladite entreprise, sont prévenus qu'à dater du 1^{er} juillet prochain, les intérêts 1855 seront payés au siège de l'administration, à La Chapelle-Saint-Denis, Grande-Rue, 55, où ils pourront se présenter munis de leurs titres.

A compter du 25 juin courant, l'étude de M^e Ernest-Morcan, avoué près le tribunal de première instance de la Seine, sera transférée de la rue des Francs-Bourgeois, n. 44, au Marais, à la place Royale, n. 21, près la rue St-Louis, même quartier.

CABINET DE M. KOLIKER, exclusivement destiné aux ventes des offices judiciaires.

Plusieurs titres et offices de Notaires, d'Avoués, Greffiers, Agréés, Commissaires-priseurs et Huissiers, à céder de suite. — S'adr. à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris. — Rue Mazarine, 7. Paris. — Les lettres doivent être affranchies.

MOUÏR DE BLANCHIE

Qui purge très bien, mais peu à peu, qui purifie entièrement le sang, et qui ôte enfin ces corsés de toutes maladies et douleurs, ce qui prouve que toutes proviennent de ce que le sang n'est pas pur. 1 fr. la livre; ouvrage, 1 fr. 50 c., chez DUBIER, Palais-Royal, galerie d'Orléans, n. 32.

POMMADE DE M. DUPUYTREN.

Pour la pousse et contre la chute des cheveux. Prix 1 fr. 50 c. et 3 fr. — Chez M. Louis, rue d'Argenteuil, n. 33; elle convient à la suite des maladies aiguës ou chroniques, à la fin des couches ou fausses couches, enfin à toutes les époques de la vie.

AMANDINE.

PAR BREVET D'INVENTION.

Un succès immense et les plus honorables témoignages attestent suffisamment les propriétés bienfaisantes de l'AMANDINE. Cette pâte donne à la peau de la blancheur, de la souplesse, et la préserve de la hâle et des gerçures; elle efface les boutons et les rougeurs, et dissipe à l'instant les feux du visage. L'AMANDINE ne se trouve à Paris que chez LAURENCE, parfumeur, rue Richelieu, 93. — 4 fr. le pot.

SIROP et PÂTE DE NAPE et ARABIE

Autorisés par Brevet et Ordonnance du Roi.

La supériorité de ces deux modernes préparations sur tous les autres pectoraux, pour la guérison des rhumes, catarrhes, enrouements, toux opiniâtres, coqueluche, asthmes, et autres maladies de la poitrine, est attestée par plus de cinquante certificats des plus célèbres médecins, professeurs à la Faculté de Paris, médecins du Roi, membres de l'Académie royale de médecine, médecins en chef de tous les hôpitaux, etc. Ces deux bibles saines et agréables sont bons, ne contiennent ni opium, ni acides.

Prix : 2 fr. la bouteille, et 1 fr. 25 c. la boîte. Au Dépôt général du RACHAOUT DES AMANDES, rue Richelieu, n. 26, chez M. DELANGRENIER, propriétaire.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

ASSEMBLÉE DE CRÉANCIERS. du mardi 25 juin.

SAUNOIS et femme, Mds de couleurs. Concordat, FERRA D, 30 d. de blondes. Remise à huitaine, HALLOU, Md de bois. Vérification et nouveau appointement, s'il y a lieu.

DE LARUE ancien entrepreneur et Md de vin. Concordat, AUGUIN fils, M^e charpentier. Concordat, JOFFRAUD, négociant, id.

du mercredi 24 juin.

TIOLLER et Co, négociants. Délibération, LA GROSSE, gantier. Vérification, LAQUILLON et femme, restaurateurs, id., JUSTOULIVE, négociant. Concordat, AUBERT père, négociant, id.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

PEPIN, Md tailleur, le 25
DUBIEFF, Md joaillier, le 25
THOBEAU, négociant, le 26
HURON, Md de vin, le 26
LEMOINE, plumassier, le 26
AVENIER, fabricant de gants de peau, le 27
CORNILLIET, Md bijoutier, le 27
BION et femme, maîtres carriers, le 27
BAZAULT, ancien commissaire-priseur et négociant, le 27

PRODUCTION DE TITRES.

COIPEL, Md limonadier à Paris, rue du Montbarnon, 21.
Chez M. Vanier, rue des Orfèvres.
DELAEN, Md tailleur à Paris, boulevard de la Madeleine, 21.
Chez M. Hardel, rue de Cléry, 9.
GRUSIÈRE, ancien loueur de carrosses à Paris, rue de la Chapelle, 10.
Chez M. Moisson, rue Montmartre, 10.

DÉCLARATION DE FAILLITES.

du 19 juin.

FONTFAYE, Md de peaux de lapins, à Paris, rue des Saussaies, 8. Juge comm. M. Levallois.
M. Morel, rue Sainte-Appolline, 9.

BOURSE DU 22 JUIN.

A TERME.	et court.	pi. h. ut.	pl. h. ut.
5 p. 100 compt.	108 5	08 10	8 5
— Fin cours t.	108 20	8 20	8 15
Emp. 183 compt.	—	—	—
— Fin cours t.	—	—	—
Emp. 182 compt.	—	—	—
— Fin cours t.	—	—	—
3 p. 100 compt.	78 25	8 30	7 25
— Fin cours t.	78 25	8 45	7 15
R. de Napl. compt.	95 40	6 20	5 40
— Fin cours t.	96 20	6 5	6 2
E. prep. d'ap. ct.	—	4 38	40 2
— Fin cours t.	—	—	—

IMPRIMERIE PIVAN-DELAFOREST (Maison fondéeur)

RUE DES BONS-ENFANS, 34.